

**B. (n° 4)**

**c.**

**OEB**

(Recours en révision)

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3720**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3510, formé par M. J. B. le 21 juin 2016 et régularisé le 7 septembre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant demande la révision du jugement 3510, prononcé le 30 juin 2015, par lequel le Tribunal a rejeté sa demande de réparation des préjudices moral et matériel qu'il estimait avoir subis du fait de la durée anormalement longue — dix-neuf mois — de la procédure en vue de l'obtention d'un visa pour la fille adoptive de son épouse.

2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne sont sujets à révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs très restreints. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant

n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, et 3634, au considérant 4.)

3. À l'appui de son recours en révision, le requérant soutient que le Tribunal a commis des erreurs de droit et de fait, d'une part, en «présent[ant] comme légitime» une procédure qui est contraire aux réglementations en matière d'adoption et, d'autre part, en «oubli[ant] de mentionner de nombreux faits importants» qui lui auraient permis de trancher différemment le litige.

Au soutien de son premier moyen, il fournit un document rédigé par le ministère de la Justice des Pays-Bas daté du 29 janvier 2016 aux termes duquel il lui aurait été confirmé qu'«il n'[était] pas possible d'adopter, dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale, un enfant qui a[vait] déjà [été] adopté par une procédure nationale à l'étranger». Il prétend qu'en rapportant les faits, le Tribunal a considéré que la demande qui avait été adressée à son épouse de déposer une demande d'adoption internationale pour l'enfant qu'elle avait déjà adopté conformément à la procédure thaïlandaise était «légitime» et que c'est sur cette base erronée que celui-ci a considéré que l'OEB avait correctement renseigné le requérant tout au long des dix-neuf mois de blocage du visa.

4. Ainsi qu'il a été rappelé au considérant 2 ci-dessus, le moyen tiré d'une erreur de droit ne constitue pas un motif recevable de révision. Au demeurant, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la légalité de la procédure exigée par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Au considérant 4 du jugement 3510, il a simplement constaté ce que ce ministère avait demandé à l'épouse du requérant.

Par ailleurs, le requérant demande au Tribunal de contrôler la régularité de la procédure suivie par les autorités néerlandaises, ce qui ne relève manifestement pas de la compétence de celui-ci.

5. S'agissant du moyen selon lequel le Tribunal aurait «oubli[é] de mentionner de nombreux faits importants», il ne revient en réalité qu'à exprimer le désaccord du requérant avec l'appréciation portée par le Tribunal sur les pièces du dossier. Il n'est donc pas recevable dans le cadre d'un recours en révision.

6. Les moyens avancés par le requérant n'étant manifestement pas de nature à justifier la révision du jugement 3510, le présent recours doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ